



Conseil d'État
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur Diego Wellig, CSPO et Philipp Schnyder, CSPO
Objet Combien de zones de tranquillité pour le gibier faut-il en Valais ?
Date 11 novembre 2014
Numéro 5.0108

Il est répondu comme suit aux questions des postulants (les réponses étant également disponibles par écrit, seuls les passages encadrés et en gras/italique seront exposés par oral devant le plenum):

Le canton du Valais a, en se basant sur la révision partielle de 2012 de l'ordonnance fédérale sur la chasse (art. 4^{bis} OChP), examiné et corrigé les zones de tranquillité recommandées qui existaient dans le canton du Valais déjà depuis longtemps avant la date de cette révision. Ces anciennes zones de tranquillité figuraient sur toutes les cartes mais leur bien-fondé n'avait jamais été vérifiée. Le lancement de la campagne «Respecter c'est protéger» et la mise en ligne de ces anciennes zones sur le géoportail de la Confédération ont provoqué l'inquiétude des divers usagers de la nature et suscité de nombreuses interventions auprès du Service de la chasse, de la pêche et de la faune, notamment de la part du Club Alpin Suisse (CAS). Les 140 zones de tranquillité recommandées à ce jour correspondent sur la carte aux principaux quartiers d'hiver de notre faune indigène. Ces zones ont été cartographiées afin que les usagers de la nature puissent en connaître l'emplacement et ainsi être rendus attentifs aux endroits où la faune mérite un respect tout particulier.

Aucune de ces zones ne fait l'objet d'une interdiction d'accès. Les usagers de la nature reçoivent uniquement des recommandations concernant la manière de se comporter à l'intérieur de celles-ci, afin que l'activité humaine ait le moins d'impact possible sur la faune.

Ces recommandations correspondent point pour point à celles de la campagne «Respecter c'est protéger», recommandations qui font d'ailleurs l'objet d'une reconnaissance générale (notamment de la part du CAS et de l'Association des guides de montagne).

Les usagers de la nature ne sont ainsi pas limités dans leurs mouvements par ces zones de tranquillité, contrairement à ce qui est le cas pour les zones contraignantes. Ces zones n'ont pas non plus d'effet sur l'organisation du territoire et ne sont par conséquent pas pertinentes du point de vue de l'aménagement du celui-ci.

Une procédure de consultation telle que prévue dans la loi cantonale sur la chasse (art. 37) pour les zones contraignantes ne s'impose par conséquent pas et compliquerait leur délimitation de manière disproportionnée, risquant même de rendre celle-ci impossible.

Les zones de tranquillité recommandées qui ont été délimitées peuvent faire l'objet d'un réexamen en continu ainsi que d'une adaptation annuelle sur le géoportail de la Confédération et périodique sur le portail du canton. Des demandes concrètes et motivées concernant telle ou telle zone peuvent en outre être déposées auprès du Service de la chasse, de la pêche et de la faune. Différentes procédures de ce type avaient été initiées et menées à terme en 2014 (Brigue/Zermatt). D'autres propositions déposées par l'Association

des guides de montagne sont actuellement discutées par le Service de la chasse et les responsables désignés de cette même association.

La stratégie poursuivie par le canton, consistant en un appel à la raison ainsi qu'à donner des recommandations concernant des zones particulièrement sensibles, vise à éviter à l'avenir une importante augmentation du nombre de zones de tranquillité contraignantes. Le canton poursuit ainsi la même stratégie que celle de la campagne «Respecter c'est protéger», tout en rendant en plus attentif par la cartographie de ces zones aux endroits où il est particulièrement important et recommandé d'adopter un comportement adéquat.

Des zones de tranquillité contraignantes ne sont définies sur le territoire du canton que là où aucune autre solution moins radicale n'était envisageable.

La délimitation de ces zones de tranquillité implique une procédure de consultation formelle qui est décrite dans les grandes lignes à l'article 37 de la loi cantonale sur la chasse et qui a été respectée sans exception pour les 11 zones de tranquillité existant à ce jour.

Il convient en outre de faire remarquer que suite à un arrêt du Tribunal cantonal, le Tribunal fédéral s'occupe maintenant également de la question de la procédure de délimitation des zones de tranquillité. Après que celui-ci aura rendu son verdict, le Conseil d'Etat décidera des adaptations de procédure éventuellement nécessaires.

Conséquences au niveau de la bureaucratie: Aucune

Conséquences au niveau des finances: Aucune

Conséquences au niveau des équivalents plein temps (EPT): Aucune

Conséquences au niveau de la RPT: Aucune

Il est proposé de rejeter le postulat.

Sion, le 15 juillet 2015